12ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

## Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017

Point 21.1.33 de l’ordre du jour

|  |
| --- |
|  **CMS** |
|  | CONVENTION SURLES ESPÈCESMIGRATRICES | Distribution: GénéraleUNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.3322 mai 2017FrançaisOriginal: Anglais |

**Résolutions à ABROGER EN PARTIE**

**résolution 11.27, ÉNERGIE RENOUVELABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES**

*(Préparées par le Secrétariat au nom du* *Comité permanent)*

Résumé:

Ce document abroge en partie la[[Résolution 11.27, Energies renouvelables et espèces migratrices](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Res6.03_F_0_0.pdf%22%20%5Co%20%22Res6.03_F_0_0.pdf)](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Res_11_27_Energies_renouvelables_F.pdf)[.](http://www.cms.int/sites/default/files/document/Res6.03_F_0_0.pdf%22%20%5Co%20%22Res6.03_F_0_0.pdf)

Ce document doit être lu conjointement avec le document UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.6 qui propose des décisions supplémentaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution.

**AnnexE 1**

PROJET DE RÉSOLUTION

**rÉsolution 11.27, ÉNERGIE RENOUVELABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES**

*NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.*

| **Le paragraphe** | **Commentaires** |
| --- | --- |
| *Reconnaissant* qu’un approvisionnement énergétique suffisant et stable est important pour la société, et que les sources d’énergies renouvelables peuvent y contribuer de manière significative, et *consciente* que l’Agence internationale de l’énergie a prévu que la production d’énergie renouvelable, et notamment d’énergie éolienne, d’énergie produite par les grandes centrales de panneaux solaires et par la biomasse, triple d’ici à 2035;  | Conserver |
| *Reconnaissant également* que l’utilisation accrue des technologies d’exploitation des énergies renouvelables peut potentiellement affecter de nombreuses espèces migratrices couvertes par la CMS et par d’autres cadres juridiques, et *préoccupée* par les effets cumulatifs de telles technologies sur les déplacements des espèces migratrices, leur capacité à utiliser les haltes migratoires essentielles, la perte et la fragmentation de leurs habitats, et leur mortalité due aux collisions avec de nouvelles infrastructures;  | Conserver |
| *Rappelant* l’Article III 4 (b) de la Convention qui demande aux Parties de s’efforcer, entre autres actions, «de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible», et *notant* la pertinence de cette obligation en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, notamment car les effets néfastes des technologies liées aux énergies renouvelables peuvent être considérablement réduits grâce à une sélection des sites et une planification rigoureuses, à des évaluations d’impact environnemental (EIE), et à un bon suivi post-construction permettant de tirer les enseignements des expériences;  | Conserver |
| *Rappelant également* les décisions antérieures prises par la CMS et consciente de celles d’autres AEM, y compris les Accords de la CMS, ainsi que des lignes directrices pertinentes, sur la conciliation entre le développement des énergies renouvelables et la conservation des espèces migratrices, incluant notamment: * la résolution 7.5 de la CMS *Éoliennes et espèces migratrices* ;
* la résolution 10.19 de la CMS *Conservation des espèces migratrices à la lumière du changement climatique* ;
* la résolution 10.24 de la CMS  *Nouvelles mesures visant à réduire la pollution acoustique sous-marine pour la protection des cétacés et autres espèces migratrices* ;
* la résolution 6.2 de l’ASCOBANS *Effets indésirables du bruit sous-marin sur les mammifères marins au cours des activités de construction offshore pour la production d’énergie renouvelable*;
* la résolution 4.17 de l’ACCOBAMS  *Lignes directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS* ;
* la résolution 5.16 de l’AEWA  *Énergie renouvelable et oiseaux d’eau migrateurs*, qui a souligné la nécessité de traiter ou d’éviter les effets négatifs sur les oiseaux d’eau migrateurs, et qui contient des recommandations opérationnelles pertinentes pour de nombreuses autres espèces migratrices;
* les  *Lignes directrices sur la façon d’éviter, de réduire ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures et les perturbations afférentes affectant les oiseaux d’eau* (Lignes directrices de conservation n° 11) de l’AEWA;
* la résolution 7.5 d’EUROBATS  *Éoliennes et populations de chauves-souris*  et les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens;
* la recommandation n° 109 de la Convention de Berne sur l'atténuation des nuisances de la production d'énergie éolienne sur la vie sauvage et les orientations de 2003 sur les critères d’évaluation environnementale et les questions de sélection des sites pour les installations éoliennes, ainsi que le guide des meilleures pratiques sur la planification intégrée des installations éoliennes et l’évaluation des impacts présenté à la 33e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne en 2013;
* la résolution Ramsar XI.10  *Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l’énergie* ;
* la recommandation XVI / 9 de l’OSASTT 16  *Questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique* ; et
* les orientations du projet PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs portant sur l’énergie éolienne et solaire;

et *reconnaissant* la nécessité d’une coopération plus étroite entre la Famille CMS, les autres AEM et les acteurs nationaux et internationaux pertinents, et d’une mise en oeuvre synergique des décisions et orientations visant à concilier l’évolution du secteur de l’énergie avec les besoins de conservation des espèces migratrices;  | Conserver |
| *Reconnaissant* la nécessité impérative d’établir conjointement des liens, une communication et une planification stratégique entre les parties des gouvernements responsables de la protection de l’environnement et du développement de l’énergie, afin d’éviter ou d’atténuer les conséquences négatives pour les espèces migratrices et les autres espèces ainsi que pour leurs habitats;  | Conserver |
| *Prenant note* du document UNEP/CMS/COP11/Inf.26:  *Renewable Energy Technology Deployment and Migratory Species: an Overview*  (*Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices: Synthèse*), qui résume les connaissances sur les effets réels et potentiels des installations liées aux énergies renouvelables sur les espèces migratrices, *notant* sa conclusion sur le nombre relativement faible d’études scientifiques portant sur les impacts à court terme, à long terme et cumulatifs des technologies liées aux énergies renouvelables, et *reconnaissant* le besoin urgent de poursuivre les recherches sur l’impact des technologies liées aux énergies renouvelables sur les espèces migratrices, en particulier concernant l’énergie marine et solaire;  | Conserver |
| *Notant également* que le document UNEP/CMS/COP11/Inf.26 souligne le besoin urgent de recueillir des données sur la répartition des espèces migratrices, la taille de leur population et les voies de migration en tant qu’éléments essentiels pour toute planification stratégique et toute évaluation d’impact, avant et/ou pendant la phase de planification du déploiement des énergies renouvelables, et qu’il souligne aussi la nécessité de mener des suivis régulier de la mortalité découlant de ces développements;  | Conserver |
| *Prenant note* de la discussion, lors de la 18e réunion du Conseil scientifique, sur les projets des documents UNEP/CMS/COP11/Inf.26 et PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2:  *Technologies d’énergie renouvelable et espèces migratrices: Lignes directrices pour un déploiement durable* , et *consciente* de la contribution d’autres organes consultatifs de la Famille CMS aux deux documents;  | Conserver |
| *Convaincue* de la pertinence des lignes directrices susmentionnées, relatives au déploiement durable des technologies liées aux énergies renouvelables, pour la mise en œuvre du programme de travail de la CMS sur le changement climatique et les espèces migratrices, soumis à la 11e réunion de la Conférence des Parties dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.2 pour examen et adoption;  | Conserver |
| *Notant* les décisions et les orientations internationales pertinentes relatives à l’atténuation des effets des lignes électriques sur les oiseaux, incluant: * la résolution 10.11 de la CMS  *Lignes électriques et oiseaux migrateurs* ;
* les  *Directives sur la façon d’éviter ou d’atténuer l’impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie* adoptées par la COP10 de la CMS, la MOP5 de l’AEWA et la MOS1 du MdE Rapaces;
* la résolution 5.11 de l’AEWA  *Lignes électriques et oiseaux d’eau migrateurs* ;
* la recommandation n° 110 de la Convention de Berne sur l’atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d’électricité (lignes électriques) pour les oiseaux;
* la Déclaration de Budapest sur la protection des oiseaux et les lignes électriques adoptées en 2011 par la Conférence  *Lignes électriques et mortalité des oiseaux en Europe*; et
* les orientations du projet PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs concernant les lignes électriques;
 | Conserver |
| *Se félicitant* de la bonne coopération et des partenariats déjà établis aux niveaux international et national entre les parties prenantes, y compris les gouvernements et leurs institutions, les sociétés d’énergie, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les Secrétariats des AEM, ainsi que des efforts concertés déployés pour traiter la question du conflit entre le développement de la production d’énergie et la conservation des espèces; et  | Conserver |
| *Notant avec gratitude* le soutien financier des Gouvernements de l’Allemagne et de la Norvège à travers les Secrétariats de la CMS et de l’AEWA, de BirdLife International à travers le projet PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs, ainsi que de l’IRENA pour la compilation du rapport  *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices: Synthèse* et du document d’orientation  *Technologies d’énergie renouvelable et espèces migratrices : Lignes directrices pour un déploiement durable* ;  | Conserver |
|  |
| *La Conférence des Parties à* *la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* |
| 1. *Approuve* le document  *Technologies d’énergie renouvelable et espèces migratrices: Lignes directrices pour un déploiement durable* (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2);  | Conserver |
| 2. *Prie instamment* les Parties et *encourage* les non-Parties à mettre en oeuvre ces lignes directrices volontaires en fonction des circonstances particulières de chaque Partie, et au minimum à: ~~2.1~~ a) Appliquer les procédures d’évaluation environnementale stratégique (EES) et d’EIE appropriées, lors de la planification de l’utilisation de technologies liées aux énergies renouvelables, en évitant les zones protégées existantes dans le sens le plus large ainsi que les autres sites d’importance pour les espèces migratrices; ~~2.2~~ b) Mener des études et suivis appropriés, à la fois avant et après le déploiement de technologies liées aux énergies renouvelables, afin d’identifier les impacts sur les espèces migratrices et leurs habitats à court et à long terme, et d’évaluer les mesures d’atténuation; et ~~2.3~~ c) Mener des études appropriées sur l’impact cumulatif, afin de décrire et de comprendre les impacts à plus grande échelle, par exemple au niveau de la population ou le long de l’ensemble d’une route migratoire (p.ex. à l’échelle de la voie de migration pour les oiseaux);  | Conserver |
| 3. *Prie instamment* les Parties de mettre en oeuvre, le cas échéant, les priorités suivantes dans leur déploiement de technologies liées aux énergies renouvelables: ~~3.1~~ a) **énergie éolienne**: entreprendre une planification approfondie des aménagements, en portant une attention particulière à la mortalité des oiseaux (notamment des espèces longévives ayant une faible fécondité) et des chauves-souris par collision avec les éoliennes, et au risque accru de mortalité des cétacés dû à la diminution permanente de leur fonctions auditives, et examiner les moyens de réduire le dérangement des espèces concernées et les impacts sur leurs déplacements, y compris par l’application de mesures telles que «l’arrêt à la demande», le cas échéant; ~~3.2~~ b) **énergie solaire**: éviter les zones protégées afin de limiter davantage les impacts du déploiement de centrales solaires ; entreprendre une planification minutieuse pour réduire les perturbations et les effets de déplacement sur les espèces concernées, ainsi que pour minimiser les risques de flux solaire et les blessures liés à des traumatismes qui pourraient être la conséquence d'un certain nombre de technologies de l'énergie solaire; ~~3.3~~ c) **énergie marine**: prêter attention aux effets possibles de l’augmentation du bruit et des perturbations du champ électromagnétique sur les espèces migratrices, en particulier lors des travaux de construction dans les habitats côtiers, ainsi qu’aux risques de blessures; ~~3.4~~ d) **énergie hydraulique:** prendre des mesures pour réduire ou atténuer les impacts graves connus affectant les déplacements des espèces aquatiques migratrices, telles que l’installation de passes à poissons; et ~~3.5~~ e) **énergie géothermique:** éviter la perte d’habitats, la perturbation et les effets d’obstacle afin de maintenir les impacts environnementaux globaux à leur faible niveau actuel;  | Conserver |
| ~~4.~~ *~~Charge~~* ~~le Secrétariat de convoquer un Groupe de travail multi-acteurs sur la conciliation de certains développements du secteur de l’énergie avec la conservation des espèces migratrices (le Groupe de travail sur l’énergie), afin de:~~~~• Promouvoir les avantages issus des décisions existantes;~~~~• Encourager les Parties à mettre en oeuvre les orientations et décisions actuelles;~~~~• Développer de nouvelles lignes directrices et plans d’action nécessaires, le cas échéant; et~~~~• Faire des recommandations sur les réponses appropriées aux problèmes spécifiques et aux lacunes dans les connaissances;~~~~et, en convoquant le Groupe de travail sur l’énergie, de travailler en collaboration avec les Secrétariats de l’AEWA, d’autres instruments pertinents de la CMS et des conventions de Berne et de Ramsar, en associant les Parties et d’autres parties prenantes telles que les ONG et le secteur de l’énergie, conformément aux termes de référence présentés en annexe;~~ | Abroger, Un groupe spécial a été créé, il a tenu sa première réunion et a adopté son [Modus operandi](http://www.cms.int/sites/default/files/uploads/meetings/energy-taskforce/Modus_Operandi_post-ETF1_Final.pdf) et son plan de travail ([work plan](http://www.cms.int/en/document/energy-task-force-work-plan-2017-2018)). |
| ~~5~~. 4. *Prie instamment* les Parties et *invite* le PNUE et les autres organisations internationales, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les représentants du secteur de l’énergie, à soutenir financièrement les actions du Groupe spécial sur la conciliation du développement du secteur énergétique avec la conservation des espèces migratrices (Groupe spécial sur l’énergie)~~Groupe de travail sur l’énergie~~, y compris par le financement de sa coordination et par un appui financier aux pays en développement pour le renforcement des capacités en la matière et pour la mise en oeuvre des orientations pertinentes; et  | Conserver tel que modifié |
| ~~6~~. 5. *Charge* le Secrétariat de rendre compte des progrès au nom de Groupe de travail sur l’énergie, y compris sur la mise en oeuvre et, autant que possible, sur l’évaluation de l’efficacité des mesures prises, à chaque réunion de la Conférence des Parties ~~la COP12 en 2017~~.  | Conserver tel que modifié |
| **~~Annexe de la Résolution 11.27~~**~~Termes de référence du Groupe de travail multi-acteurs sur la conciliation de certains développements du secteur de l’énergie avec la conservation des espèces migratrices~~~~(~~*~~Groupe de travail sur l’énergie~~*~~)~~[omis en raison de la longueur] | Abroger, le groupe spécial a été créé et son mandat a été incorporé dans le [Modus operandi](http://www.cms.int/sites/default/files/uploads/meetings/energy-taskforce/Modus_Operandi_post-ETF1_Final.pdf) adopté à sa première réunion. |

**AnnexE 2**

**résolution 11.27 (REV. COP12)**

**ÉNERGIE RENOUVELABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES**

*Reconnaissant* qu’un approvisionnement énergétique suffisant et stable est important pour la société, et que les sources d’énergies renouvelables peuvent y contribuer de manière significative, et *consciente* que l’Agence internationale de l’énergie a prévu que la production d’énergie renouvelable, et notamment d’énergie éolienne, d’énergie produite par les grandes centrales de panneaux solaires et par la biomasse, triple d’ici à 2035;

*Reconnaissant également* que l’utilisation accrue des technologies d’exploitation des énergies renouvelables peut potentiellement affecter de nombreuses espèces migratrices couvertes par la CMS et par d’autres cadres juridiques, et *préoccupée* par les effets cumulatifs de telles technologies sur les déplacements des espèces migratrices, leur capacité à utiliser les haltes migratoires essentielles, la perte et la fragmentation de leurs habitats, et leur mortalité due aux collisions avec de nouvelles infrastructures;

*Rappelant* l’Article III 4 (b) de la Convention qui demande aux Parties de s’efforcer, entre autres actions, «de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible», et *notant* la pertinence de cette obligation en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, notamment car les effets néfastes des technologies liées aux énergies renouvelables peuvent être considérablement réduits grâce à une sélection des sites et une planification rigoureuses, à des évaluations d’impact environnemental (EIE), et à un bon suivi post-construction permettant de tirer les enseignements des expériences;

*Rappelant également* les décisions antérieures prises par la CMS et consciente de celles d’autres AEM, y compris les Accords de la CMS, ainsi que des lignes directrices pertinentes, sur la conciliation entre le développement des énergies renouvelables et la conservation des espèces migratrices, incluant notamment:

• la résolution 7.5 de la CMS  *Éoliennes et espèces migratrices* ;

• la résolution 10.19 de la CMS  *Conservation des espèces migratrices à la lumière du changement climatique* ;

• la résolution 10.24 de la CMS  *Nouvelles mesures visant à réduire la pollution acoustique sous-marine pour la protection des cétacés et autres espèces migratrices* ;

• la résolution 6.2 de l’ASCOBANS  *Effets indésirables du bruit sous-marin sur les mammifères marins au cours des activités de construction offshore pour la production d’énergie renouvelable* ;

• la résolution 4.17 de l’ACCOBAMS  *Lignes directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS* ;

• la résolution 5.16 de l’AEWA  *Énergie renouvelable et oiseaux d’eau migrateurs*, qui a souligné la nécessité de traiter ou d’éviter les effets négatifs sur les oiseaux d’eau migrateurs, et qui contient des recommandations opérationnelles pertinentes pour de nombreuses autres espèces migratrices;

• les  *Lignes directrices sur la façon d’éviter, de réduire ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures et les perturbations afférentes affectant les oiseaux d’eau* (Lignes directrices de conservation n° 11 de l’AEWA);

• la résolution 7.5 d’EUROBATS  *Éoliennes et populations de chauves-souris*  et les lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens;

• la recommandation n° 109 de la Convention de Berne sur l'atténuation des nuisances de la production d'énergie éolienne sur la vie sauvage et les orientations de 2003 sur les critères d’évaluation environnementale et les questions de sélection des sites pour les installations éoliennes, ainsi que le guide des meilleures pratiques sur la planification intégrée des installations éoliennes et l’évaluation des impacts présenté à la 33e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne en 2013;

• la résolution Ramsar XI.10  *Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l’énergie* ;

• La recommandation XVI / 9 de l’OSASTT 16  *Questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique* ; et

• Les orientations du projet PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs portant sur l’énergie éolienne et solaire;

et *reconnaissant* la nécessité d’une coopération plus étroite entre la Famille CMS, les autres AEM et les acteurs nationaux et internationaux pertinents, et d’une mise en oeuvre synergique des décisions et orientations visant à concilier l’évolution du secteur de l’énergie avec les besoins de conservation des espèces migratrices;

*Reconnaissant* la nécessité impérative d’établir conjointement des liens, une communication et une planification stratégique entre les parties des gouvernements responsables de la protection de l’environnement et du développement de l’énergie, afin d’éviter ou d’atténuer les conséquences négatives pour les espèces migratrices et les autres espèces ainsi que pour leurs habitats;

*Prenant note* du document UNEP/CMS/COP11/Inf.26: ‘*Renewable Energy Technology Deployment and Migratory Species: an Overview*’ (*Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices: Synthèse*), qui résume les connaissances sur les effets réels et potentiels des installations liées aux énergies renouvelables sur les espèces migratrices, *notant* sa conclusion sur le nombre relativement faible d’études scientifiques portant sur les impacts à court terme, à long terme et cumulatifs des technologies liées aux énergies renouvelables, et *reconnaissant* le besoin urgent de poursuivre les recherches sur l’impact des technologies liées aux énergies renouvelables sur les espèces migratrices, en particulier concernant l’énergie marine et solaire;

*Notant également* que le document UNEP/CMS/COP11/Inf.26 souligne le besoin urgent de recueillir des données sur la répartition des espèces migratrices, la taille de leur population et les voies de migration en tant qu’éléments essentiels pour toute planification stratégique et toute évaluation d’impact, avant et/ou pendant la phase de planification du déploiement des énergies renouvelables, et qu’il souligne aussi la nécessité de mener des suivis régulier de la mortalité découlant de ces développements;

*Prenant note* de la discussion, lors de la 18e réunion du Conseil scientifique, sur les projets des documents UNEP/CMS/COP11/Inf.26 et PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2: *Technologies d’énergie renouvelable et espèces migratrices: Lignes directrices pour un déploiement durable*, et *consciente* de la contribution d’autres organes consultatifs de la Famille CMS aux deux documents;

*Convaincue* de la pertinence des lignes directrices susmentionnées, relatives au déploiement durable des technologies liées aux énergies renouvelables, pour la mise en oeuvre du programme de travail de la CMS sur le changement climatique et les espèces migratrices, soumis à la 11e réunion de la Conférence des Parties dans le document PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.2 pour examen et adoption;

*Notant* les décisions et les orientations internationales pertinentes relatives à l’atténuation des effets des lignes électriques sur les oiseaux, incluant:

• la résolution 10.11 de la CMS *Lignes électriques et oiseaux migrateurs*;

• les *Directives sur la façon d’éviter ou d’atténuer l’impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région Afrique-Eurasie* adoptées par la COP10 de la CMS, la MOP5 de l’AEWA et la MOS1 du MdE Rapaces;

• la résolution 5.11 de l’AEWA *Lignes électriques et oiseaux d’eau migrateurs*;

• la recommandation n° 110 de la Convention de Berne sur l’atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d’électricité (lignes électriques) pour les oiseaux;

• la Déclaration de Budapest sur la protection des oiseaux et les lignes électriques adoptées en 2011 par la Conférence *Lignes électriques et mortalité des oiseaux en Europe*; et

• les orientations du projet PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs concernant les lignes électriques;

*Se félicitant* de la bonne coopération et des partenariats déjà établis aux niveaux international et national entre les parties prenantes, y compris les gouvernements et leurs institutions, les sociétés d’énergie, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les Secrétariats des AEM, ainsi que des efforts concertés déployés pour traiter la question du conflit entre le développement de la production d’énergie et la conservation des espèces; et

*Notant avec gratitude* le soutien financier des Gouvernements de l’Allemagne et de la Norvège à travers les Secrétariats de la CMS et de l’AEWA, de BirdLife International à travers le projet PNUD/FEM sur les oiseaux planeurs migrateurs, ainsi que de l’IRENA pour la compilation du rapport *Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices: Synthèse* et du document d’orientation *Technologies d’énergie renouvelable et espèces migratrices : Lignes directrices pour un déploiement durable*;

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Approuve* le document *Technologies d’énergie renouvelable et espèces migratrices: Lignes directrices pour un déploiement durable* (PNUE/CMS/COP11/Doc.23.4.3.2);
2. *Prie instamment* les Parties et *encourage* les non-Parties à mettre en oeuvre ces lignes directrices volontaires en fonction des circonstances particulières de chaque Partie, et au minimum à:

a) appliquer les procédures d’évaluation environnementale stratégique (EES) et d’EIE appropriées, lors de la planification de l’utilisation de technologies liées aux énergies renouvelables, en évitant les zones protégées existantes dans le sens le plus large ainsi que les autres sites d’importance pour les espèces migratrices;

b) mener des études et suivis appropriés, à la fois avant et après le déploiement de technologies liées aux énergies renouvelables, afin d’identifier les impacts sur les espèces migratrices et leurs habitats à court et à long terme, et d’évaluer les mesures d’atténuation; et

c) mener des études appropriées sur l’impact cumulatif, afin de décrire et de comprendre les impacts à plus grande échelle, par exemple au niveau de la population ou le long de l’ensemble d’une route migratoire (p.ex. à l’échelle de la voie de migration pour les oiseaux).

1. *Prie instamment* les Parties de mettre en oeuvre, le cas échéant, les priorités suivantes dans leur déploiement de technologies liées aux énergies renouvelables:

a) **énergie éolienne**: entreprendre une planification approfondie des aménagements, en portant une attention particulière à la mortalité des oiseaux (notamment des espèces longévives ayant une faible fécondité) et des chauves-souris par collision avec les éoliennes, et au risque accru de mortalité des cétacés dû à la diminution permanente de leur fonctions auditives, et examiner les moyens de réduire le dérangement des espèces concernées et les impacts sur leurs déplacements, y compris par l’application de mesures telles que «l’arrêt à la demande», le cas échéant;

b) **énergie solaire**: éviter les zones protégées afin de limiter davantage les impacts du déploiement de centrales solaires ; entreprendre une planification minutieuse pour réduire les perturbations et les effets de déplacement sur les espèces concernées, ainsi que pour minimiser les risques de flux solaire et les blessures liés à des traumatismes qui pourraient être la conséquence d'un certain nombre de technologies de l'énergie solaire;

c) **énergie marine**: prêter attention aux effets possibles de l’augmentation du bruit et des perturbations du champ électromagnétique sur les espèces migratrices, en particulier lors des travaux de construction dans les habitats côtiers, ainsi qu’aux risques de blessures;

d) **énergie hydraulique**: prendre des mesures pour réduire ou atténuer les impacts graves connus affectant les déplacements des espèces aquatiques migratrices, telles que l’installation de passes à poissons; et

e) **énergie géothermique:** éviter la perte d’habitats, la perturbation et les effets d’obstacle afin de maintenir les impacts environnementaux globaux à leur faible niveau actuel;

1. *Prie instamment* les Parties et *invite* le PNUE et les autres organisations internationales, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les représentants du secteur de l’énergie, à soutenir financièrement les actions du Groupe spécial sur la conciliation du développement du secteur énergétique avec la conservation des espèces migratrices (Groupe spécial sur l’énergie), y compris par le financement de sa coordination et par un appui financier aux pays en développement pour le renforcement des capacités en la matière et pour la mise en oeuvre des orientations pertinentes; et
2. *Charge* le Secrétariat de rendre compte des progrès au nom de Groupe de travail sur l’énergie, y compris sur la mise en oeuvre et, autant que possible, sur l’évaluation de l’efficacité des mesures prises, à chaque réunion de la Conférence des Parties.